

# Postulation et multipostulation de l'avocat : Principe et exceptions

COVR D' APPEL  
30 juin 2021

Guillaume ISOUARD

*Avocat au barreau  
d'Aix-en-Provence*

Qu'est ce que la postulation ?

# La postulation : un « accident législatif » ?

- Loi n°71-1130 du 11 déc. 1971 (suppression des avoués de 1re instance)
- Loi n°2011-94 du 25 jan. 2011 (suppression des avoués d'appel)
  
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 “Macron” (multipostulation dans le ressort des cours d'appel)
- Décret n°2019-1333 du 11 déc. 2019 (extension de la ROA)

# Qu'est-ce que la « postulation » ?

## L'oubliée

- Le terme est absent du code de procédure civile, exception du terme de « postulant » repris dans une annexe relative aux Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle (et pour désigner l'auteur d'une requête en injonction de payer)
- Il est utilisé dans l'annexe du code de commerce relative au tarif pour « les prestations de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires »

# Qu'est-ce que la « postulation » ?

## La chose “en plus”

On retrouve en revanche la notion de postulation dans plusieurs articles de la loi n°71-1130 du 31 déc. 1971 :

- art. 4 : “nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, **postuler** et plaider devant...”
- art. 10 : “Les honoraires de **postulation**, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés...”

# Qu'est-ce que la « postulation » ?

## La représentation obligatoire

Esquisse de définition :

*La représentation d'une partie à un procès lorsqu'elle ne peut s'y présenter directement.*

La postulation est inhérente à la RO : Cass. 2e civ., 28 jan. 2016, n°14-29.185

Les règles de la postulation s'appliquent à tous les avocats lorsqu'ils interviennent dans une procédure où la représentation par avocat est "généralement obligatoire" même lorsqu'ils représentent une partie pour laquelle cette représentation est facultative (Cass. 2e civ., avis, 6 mai 2021, n°21-70.004)

# La territorialité de la postulation

# Une exception à l'absence de limitation territoriale

art. 5 L. 1971, al. 1er :

*Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires*

Mais, al. 2 et 3 :

Précise les limites dans lesquelles l'avocat peut postuler devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel.



# La postulation est territoriale lorsque :

Double condition :

- procédure avec ROA (sinon ce n'est pas de la postulation)  
<https://bit.ly/3hkol18> (site de Aurélien BAMDÉ)
- procédure devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel
  - devant toutes les émanations du tribunal judiciaire dès lors qu'on est en RO (référés, JEX, etc.)
  - pas de territorialité devant le tribunal de commerce ou le juge de l'expropriation, nonobstant la représentation obligatoire

Exception :

- pas en matière d'appel prud'homale (Cass., avis, 5 mai 2017, n°17-70.005)

# Les règles de la postulation

# Caractère obligatoire de la constitution du postulant

En procédure avec représentation obligatoire par avocat (ROA), lorsque la territorialité s'applique, seul avocat territorialement compétent peut réaliser les actes de procédure.

Devant le TJ, art. 752 CPC

*Lorsque la représentation par avocat est obligatoire [...] l'assignation contient à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat du demandeur ;*

Devant la CA, art. 901 CPC

*La déclaration d'appel est faite par acte contenant[...] à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;*

# Sanction

Le défaut de constitution ou la constitution d'un avocat non habilité constitue une **irrégularité de fond** (CA Douai, 15 avr. 2004, Juris-Data n°2004-245909).

→ peut être soulevée en tout état de cause

→ ne nécessite pas la démonstration d'un grief

# Régularisation

art. 121 CPC :

*Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.*

La régularisation de la DA doit se faire dans le délai d'appel :

Cass. 2e civ., 19 oct. 1983, n°82-13.030 ; Cass. com., 12 juin 2001, n°97-20.623 ;  
Cass. com., 10 déc. 2003, n°00-19.230

art. 2242 c. civ. pourrait toutefois permettre d'être "sauvé" (effet interruptif d'un acte nul)

# La multipostulation

# Approche historique

- multipostulation parisienne suite à l'éclatement du TGI de la Seine
- en 2011 création d'un mécanisme similaire entre les TGI de
  - Bordeaux et Libourne
  - Nîmes et Alès
- en 2016, entrée en vigueur de la loi Macron du 6 août 2015

# Principe de la multipostulation

Un avocat peut postuler devant le tribunal judiciaire du secteur de la multipostulation, et non plus seulement devant celui auprès duquel il a sa résidence professionnelle



# Exceptions à la multipostulation

Cas dans lesquels la multipostulation est exclue

- relatifs à la matière
  - saisie immobilière
  - partage
  - licitation
- relatifs à la procédure
  - aide juridictionnelle
  - avocat qui n'est pas maître de l'affaire chargé de la plaidoirie (postulation un autre avocat)

La postulation est alors réservée aux avocats ayant leur résidence professionnelle dans le ressort du tribunal judiciaire compétent

# Particularismes locaux

# Région parisienne



Création par suite de l'éclatement du département et du TGI de la Seine

art. 5-1 L. 1971

Multipostulation sur les ressorts des TJ de :

- Bobigny
- Créteil
- Nanterre
- Paris

Multipostulation en première instance et en appel : CA de Paris et de Versailles (TJ de Nanterre)

# La multipostulation versaillo-parisienne en 1re instance

Sorte de “deuxième secteur” de multipostulation

Les limites habituelles de la multipostulation s’appliquent, la postulation en dehors du ressort du TJ du barreau n’est pas possible :

- saisie immobilière
- partage, liquidation
- aide juridictionnelle
- postulation sans être maître de l’affaire chargé de la plaidoirie

# La multipostulation versaillo-parisienne en appel

Possibilité pour un avocat de Bobigny, Créteil et Paris de postuler lors de la cour d'appel de Versailles en appel d'une décision du TJ de Nanterre

Possibilité pour un avocat de Nanterre de postuler devant la cour d'appel de Paris en appel d'une décision du TJ de Bobigny, Créteil et Paris

## Condition supplémentaire :

Il faut avoir **postulé** en **première instance** devant le **tribunal judiciaire**

- “postuler” = il faut que l'affaire relève, en 1re instance de la RO (Cass. 2e civ., 28 jan. 2016, n°14-29.185)
- dans la même affaire...
- l'art. 5-1 n'envisage que la postulation devant le TJ (*a priori* l'appel d'une décision du T. Com. ne permet pas de bénéficier de la multipostulation en appel)

# Alsace-Moselle



Ressort des cours d'appel de Colmar (Colmar, Mulhouse, Saverne, Strasbourg) et de Metz (Metz, Thionville Sarreguemine)

Loi du 20 fév. 1922 (art. 8) → l'art. 80 de la loi du 31 déc. 1971 prévoit le "maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales"

Pas de multipostulation

Les avocats inscrits à un barreau de cour sont habilités à postuler soit devant le tribunal judiciaire soit devant la cour d'appel

Varia

# Bureau secondaire

art. 8-2 L. 1971 :

Interdit aux avocats des barreaux de Bobigny, Créteil, Nanterre et Paris d'ouvrir un bureau secondaire dans un de ces TJ (sauf au sein de leur barreau)



# Postulation et société d'avocat

art. 8 loi 1971

L'association ou la société postule par le ministère de l'un de ses membres

La version du texte antérieur à la loi du 6 août 2015 ne permettait pas la multipostulation pour les sociétés / association d'avocats

La version actuelle admet la multipostulation sur le ressort de la CA, mais ne précise rien pour la multipostulation parisienne

La problématique s'était posée en 2009 pour une société interbarreau (Rapport sur structures interbarreaux et multipostulation, Me Julie Couturier, Conseil de l'ordre du barreau de Paris du 15 sept. 2009)

## Art. 47 CPC et périmètre de la postulation

L'art. 47 CPC permet de demander le dépaysement de l'affaire lorsqu'un auxiliaire de justice exerce ses fonctions dans le ressort de la juridiction au profit d'une juridiction limitrophe.

La notion de ressort dans lequel la partie "exerce ses fonctions" peut être entendu comme celui où l'avocat peut postuler (multipostulation incluse : Cass. 2e civ., 4 fév. 1998, n°95-21.479).

En région parisienne, la délocalisation peut être demandée devant une juridiction dont l'appel ne dépend ni de la CA de Paris, ni de celle de Versailles, la demande doit être faite dès la première instance (Cass. 2e civ., 12 avr. 2018, n° 17-17.241)

Guillaume ISOUARD

---

*Avocat à la Cour*

---

Aix-en-Provence

1 bis, cours d'Orbitelle  
13100 Aix-en-Provence

[www.isouard-avocat.com](http://www.isouard-avocat.com)  
[guillaume.isouard@avocat-conseil.fr](mailto:guillaume.isouard@avocat-conseil.fr)